Université Panthéon-Assas Paris 2

**Décision n°545 du 26 octobre 2016**

**Affaire Z**

Dans l’affaire n°545, la section disciplinaire du Conseil académique de l’Université Panthéon-Assas en formation compétente à l’égard des usagers a été saisie, le 7 septembre 2016, par le président de l’Université du cas de

**Monsieur Z**

Né le …

Domicilié …

inscrit, au cours de l’année universitaire 2015-2016, au certificat d’études juridiques internationales de l’Institut des hautes études internationales (IHEI), sous le matricule …

La commission d’instruction, désignée par décision de la présidente de la section disciplinaire en date du 7 septembre 2016, s’est réunie, le 27 septembre 2016, sous la présidence de M. le Professeur Olivier de Frouville.

**LA SECTION DISCIPLINAIRE,**

**statuant en séance publique et contradictoirement**

Vu le code de l’éducation, art. L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, R712-9 à R712-46, R811-10 à R811-15,

Vu les statuts de l’Université adoptés par le conseil d’administration en date du 17 décembre 2014, notamment son article 55,

Vu la lettre de saisine de la présidente de l’Université en date du 7 septembre 2016 relative à la poursuite de l’étudiante concernée,

Vu la convocation de la formation de jugement en date du 4 octobre 2016,

Le rapport ayant été lu à l’audience par la présidente de la formation de jugement, en remplacement de Monsieur le Professeur Olivier de Frouville, président de la commission d’instruction et rapporteur, empêché,

Attendu que Monsieur Z ne s’est pas présenté devant la section disciplinaire et que son absence n’est pas justifiée, que la procédure doit donc être réputée contradictoire en vertu de l’article R712-35 du code de l’éducation.

Attendu qu’en l’état du dossier, la section disciplinaire dispose de tous les éléments pour statuer.

Attendu que Monsieur Z, étudiant inscrit au certificat d’études juridiques internationales de l’Institut des Hautes Etudes Internationales (IHEI) pour l’année 2015-2016, a adressé à diverses personnes, membres de l’administration ou du corps enseignant de l’Université Panthéon-Assas, des courriels au contenu menaçant ou bien diffamatoire ou injurieux ; que certains de ces courriers remontent à la fin de l’année 2015 et font état de fraudes bancaires ou d’actes de harcèlement dont M. Z serait la victime et qu’il porte à la connaissance de plusieurs personnes, notamment afin de demander à être excusé de ne pas présenter les travaux universitaires qu’il devait effectuer (v. courriels adressés à Mme Annie Alby le 5 octobre 2015 et le 13 novembre 2015, courriel adressé à M. Alexandre Hermet le 13 novembre 2015) ; que dans un courriel du 15 avril 2016 (adressé à des avocats et à Mme Annie Alby), M. Z accuse une chargée de TD de l’IHEI de le harceler sous un faux nom depuis 1995 et entend ainsi porter plainte contre elle pour espionnage et violation de domicile (v. aussi courriel du 28 avril 2016 adressé à Mme Alby).

Attendu que d’autres mails ont plus directement trait aux examens que M. Z était amené à passer au sein de l’IHEI ; que dans un courriel adressé le 17 mai 2016 à M. Alexandre Hermet, M. Z sollicite la bienveillance du correcteur de sa copie en raison d’une blessure au bras droit ; que par une télécopie du 18 mai 2016, adressée à Madame Annie Alby, il informe qu’il ne pourra pas se présenter à l’épreuve de Droit international des relations économiques qui doit se dérouler l’après-midi, en raison d’un rendez-vous chez un notaire où il doit accompagner sa mère (v. aussi mail du même jour adressé à Madame Annie Alby) ; qu’un autre mail du 19 mai 2016, adressé à Madame Annie Alby, indique que des problèmes liés au rendez-vous notarial de la veille ne lui ont pas permis d’être présent le jour même à l’épreuve de droit européen.

Attendu que par un mail du 28 juin 2016 adressé à l’IHEI à l’attention du directeur de celui-ci, M. Carlo Santulli, M. Z conteste la note de 9/20 obtenue en travaux dirigés, estimant que cette note est un « foutage de gueule » et que cela constitue une discrimination à son égard ; qu’il explique sa note par le fait que « l’année a été orientée de façon tendancieuse » à son égard au motif selon lui que : « Mme Albi (sic) est une personne qui a porté plainte contre moi pour antisémitisme il y a plusieurs années car elle a exercé des activités d’espionnage de ma vie privée lorsque j’étais à l’Université Assas en 1994 puis en 1998 lorsque je faisais un DEA de droit international privé » ; que, dès lors, déclare M. Z dans ce courrier, « soit vous rectifiez la note de TD, soit je porterais (sic) plainte contre l’IHEI pour incitation au meurtre et atteinte à la vie privée, espionnage et activité d’empoisonnement destiné (sic) à rendre instable mon ex fiancée qui est harcelée par les membres de la famille de Mme Alby » ; que dans ce courriel, M. Z affirme en outre : « je suis en droit de vous agresser physiquement pour atteinte à l’honneur puisque Mme Alby me harcèle directement au sein de mon immeuble afin de racheter mon appartement (preuve que les cousins liés à ce policier exercent des pressions en usage de faux documents à mon égard) » ; que M. Z conclut ce courrier en affirmant : « compte tenu de la gravité du comportement du corps professoral à notre égard j’avise les services de police et du procureur du harcèlement et de la discrimination que vous exercez ».

Attendu que, par ailleurs, le 30 juin 2016, M. Alexandre Hermet, chargé de TD à l’IHEI et qui a eu M. Z comme étudiant, a reçu de celui-ci un courriel dans lequel M. Z lui demande des explications sur la note de TD (9/20) qu’il a obtenue en droit international public ; que M. Z s’étonne de cette note eu égard à ce qu’il considère être la valeur de son travail (« je ne pense pas avoir été l’un des étudiants les plus en retrait eu égard à l’ensemble de l’année et je trouve même que certains étudiants ont cherché à copier mon mémoire »).

Attendu qu’à la suite du courriel du 30 juin 2016, le Président de l’Université Panthéon-Assas a envoyé une lettre à M. Z, en date du 30 août 2016, dans laquelle il affirme : « Après vérification, il apparaît que vous n’avez pas rendu l’intégralité des devoirs requis, et que vous vous êtes distingué par des absences quasi systématiques lors des rendus d’exercices, ce sans apporter de justificatifs probants quant à la raison de votre absence. Ces éléments expliquent la note qui vous a été attribuée au TD de Droit international public » ; que le Président de l’Université Panthéon-Assas ajoute dans cette lettre qu’au regard du contenu des nombreux courriels que M. Z a adressés à plusieurs personnels, administratifs et enseignants, de l’Université, la section disciplinaire sera saisie de son dossier.

Attendu que M. Z a répondu à la lettre du Président de l’Université par deux courriels du 5 septembre 2016, à 11 h 56 et 13 h 31 ; que dans le premier des deux, il accuse d’une part, la famille de Mme Alby de « pourchasser sexuellement » son ex-fiancée, d’autre part, M. Hervé Synvet, professeur de droit privé, et Mme Alby de le harceler et de l’espionner dans sa vie privée ; que M. Z précise à ce sujet : « ce harcèlement à (sic) lieu dans le but de me forcer à vendre à Mme Alby ou à a ses cousins mes biens immeubles dont un appartement au 50 rue Crozatier à Paris 12ème copropriété où justement les cousins de Mme Alby sont propriétaires d’un appartement » ; qu’au terme de sa lettre, où sont développées diverses autres imputations, M. Z affirme : « Une plainte sera donc déposée contre l’IHEI pour organisation du meurtre de mon ex fiancée, Melle Sophie Barbereau, et de la mère de mon ex fiancée, Mme Jeanine Beaudron Barbereau, par des membres du personnel de l’IHEI et des membres du corps professoral de l’IHEI compte tenu des insistances à vouloir refuser d’admettre que l’on dénonce en antisémitisme les instigateurs d’un harcèlement de type universitaire » ; que dans le second courriel du même jour, M. Z renouvelle ses imputations à l’encontre de M. Hervé Synvet ainsi que de Mme Alby et de sa famille.

Attendu qu’il est avéré que M. Z est l’auteur de plusieurs courriels qui sont soit menaçants physiquement, soit diffamatoires ou injurieux à l’égard de plusieurs personnes nommément désignées et qui font partie des personnels administratifs et enseignants de l’Université Panthéon-Assas.

Attendu que la gravité des faits imputés à ces personnes, l’insistance avec laquelle M. Z se livre à ses accusations, les envois réitérés de ces courriels sont de nature à impressionner très fortement les personnes qui en sont la cible et, au-delà, à causer de graves troubles au déroulement de la vie universitaire.

Attendu que M. Z qui, sans justification valable, ne s’est pas présenté devant la section disciplinaire, a montré ainsi qu’il ne daignait pas s’expliquer devant les instances universitaires.

**D É C I D E :**

**Article premier :** Dans l’affaire n°545, est prononcée, à l’encontre de Monsieur Z, la sanction suivante :

**Exclusion de tout établissement public d’enseignement supérieur**

**pour une durée de cinq ans**

**Article 2 :** Par délibération spéciale, la décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel.